

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol
Division Documents d'identité et tâches spéciales
Office central pour les explosifs et la pyrotechnie

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

POUR LES

ENGINS PYROTECHNIQUES

A USAGE CIVIL

La présente notice règle la *procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques* et fixe les prescriptions qui doivent impérativement être observées. Elle peut être téléchargée sur le site http://www.fedpol.ch/, sous la rubrique "Thèmes", "Sécurité", "Explosifs / Pyrotechnie" (au format pdf).

Table des matières

1. Bases légales

1.1. Loi

Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (état au 1er juillet 2010)
(Loi sur les explosifs, RS *941.41* [LExpl]
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_41.html)

1.2. Ordonnance

Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (état au 1er juillet 2010) (Ordonnance sur les explosifs, RS *941.411* [OExpl]
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html)

Disponible auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente de publications fédérales, 3003 Berne

1.3. Notices / Exigences techniques

- Importation d'engins pyrotechniques (état au 1er décembre 2011)
- Vente par correspondance d'engins pyrotechniques (état au 1er décembre 2011)
- Conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories 1 à 3 (état au 1er décembre 2011)
- Exigences techniques (pour les pièces d'artifice mises sur le marché suisse exclusivement)

2. Champ d'application et but

– Les engins pyrotechniques de tous types doivent en principe être présentés à l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP) en vertu de l'art. 24, al. 2, et de l'art. 119*a*, al. 5, annexe 16, OExpl, pour identification et / ou homologation.

– La procédure décrite dans la présente notice a pour objectif d'assurer que des **engins pyrotechniques dont la manipulation présente des risques** ne puissent être mis en vente dans le commerce ou acquis par des particuliers.

– Les pièces d'artifice de la catégorie 4 (celles-ci sont destinées à un usage professionnel et ne peuvent être mises en vente (libre) dans le commerce de détail) ne nécessitent pas de numéro d'identification (art. 24, al. 2, OExpl).

3. Définition

On entend par engins pyrotechniques les produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage et qui ne servent pas à des fins de destruction (art. 7 LExpl). On distingue:

– les engins pyrotechniques destinés au simple divertissement (pièces d'artifice);

– les engins pyrotechniques à usage professionnel.

4. Types d'examen

Les procédures d'examen appliquées sont les suivantes:

- Examen détaillé
Il n'existe pas de procédure d'homologation reconnue en Suisse ou procédure de conformité CE.

- Examen abrégé
Il n'existe pas de procédure d'homologation étrangère reconnue en Suisse.

- Changement de présentation
L'engin pyrotechnique a déjà été homologué en Suisse ou sa conformité CE est reconnue, il possède un numéro d'identification-CH et doit être mis en vente dans le commerce de détail pour la première fois ou sous une nouvelle présentation (étiquette).

Ne sont pas homologués:

- les engins pyrotechniques qui ne remplissent pas les exigences requises dans les prescriptions en matière d'homologation et d'examen figurant à l'annexe16, ch. 2, OExpl;
- les **pièces d'artifice qui éclatent au sol:** il s'agit des engins détonants qui n'ont pas de charge propulsive susceptible de les envoyer sur une trajectoire déterminée avant leur "explosion";
- les **"lady crakers"** dont la longueur excède 22 mm (7/8 pouce) et/ou qui présentent un diamètre de plus de 3 mm (1/8 pouce).

5. Procédure

5.1. Modalités d'homologation

Les demandes d'homologation doivent être déposées le plus tôt possible. A compter de la réception des échantillons test, la procédure dure en principe:

- trois mois (examen détaillé)
- deux mois (examen abrégé)
- un mois (changement de présentation)
- un mois (reconnaissance de la déclaration de conformité CE)

Le requérant doit déposer une demande d'homologation séparée pour chaque engin auprès de l'OCEP. **L’organe d'expertise, après examen du dossier, informe le requérant par écrit du nombre d'échantillons qu'il doit fournir à l'organe d'expertise.**

5.2. Requérants

Les demandes d'homologation peuvent être déposées par le **fabricant** ou par l'**importateur**.

Les droits et les devoirs découlant de l'homologation demeurent acquis au requérant, lequel peut également céder ces droits à un tiers.

Toutes les demandes doivent être inscrites sur le formulaire "demande d'homologation" et adressées avec les pièces jointes (sans les échantillons) au service suivant:

Office fédéral de la police
Office central pour les explosifs et la pyrotechnie
3003 Berne
Tél. 031 324 20 23 / 27
Fax. 031 324 79 48

5.3. Documents

La "demande d'homologation" doit être accompagnée des documents suivants:

a) Examen détaillé

- plans de construction à l'échelle avec détails techniques du montage (liste des pièces);
- description exacte des composants chimiques des éléments ou des charges;
- mode d'emploi en français, allemand et italien;
- attestation du contrôle de qualité;
- attestation des tests de ballottage et des stockages à chaud (protocoles):
- mise en page de l'étiquette;
- un spécimen avec protection de la mèche d'allumage (échantillon inerte) sans étiquette).

b) Examen abrégé

- homologations étrangères, y compris les bases de décision (autorisations et expertises avec annexes);

***et les documents suivants, s'ils ne figurent pas dans l'expertise**:*

- plans de construction à l'échelle avec détails techniques du montage (liste des pièces);
- description exacte des composants chimiques des éléments ou des charges;
- mode d'emploi en français, allemand et italien;
- attestation du contrôle de qualité;
- pour les engins pyrotechniques qui comportent un risque d'explosion en masse, attestation que l'emballage prévu pour la vente empêche toute propagation de l'explosion à l'intérieur de l'emballage et aux autres emballages;
- attestation des tests de ballottage et des stockages à chaud;
- attestation que les systèmes de mise à feu et les points d'allumage des engins pyrotechniques ne peuvent pas être enflammés involontairement ou s'enflammer;
- mise en page de l'étiquette;
- un spécimen avec protection de la mèche d'allumage (échantillon inerte) sans étiquette).

c) Déclaration de conformité CE

- attestation d'examen "CE de type" avec annexes;
- rapport d'essai conc. l'attestation "CE de type" avec annexes;
- Documents à ajouter s'ils ne sont pas déjà inclus dans le rapport:
  - plans de construction à l'échelle avec détails techniques du montage (liste des pièces)
  - description exacte des composants chimiques des éléments ou des charges;
- rapport d'évaluation conc. l'attestation "CE de type";
- mise en page de l'étiquette (deux étiquettes originales en cas de changement de présentation).
- un spécimen avec protection de la mèche d'allumage (échantillon inerte) sans étiquette).

d) Changement de présentation

- copie de la décision d'homologation valable en Suisse ou remarque sur la demande d'homologation;
- nouvelle étiquette et mode d'emploi en français, allemand, italien.

Le traitement des demandes d'homologation est soumis au secret de fonction.

5.4. Echantillons test

Pour effectuer l'examen, le nombre d'échantillons suivant est en principe nécessaire:

a) Examen détaillé

33 pièces	dont
13 pièces	issues de la production
10 pièces	ayant subi les tests de ballotage
10 pièces	ayant subi les stockages à chaud

Dans certains cas, l'organe d'expertise pourra également demander l'emballage de l'article. Des échantillons supplémentaires peuvent être demandés aux fins de tests de propagation d'explosion. Les échantillons doivent être marqués de manière claire.

b) Examen abrégé

13 pièces issues de la production

Dans certains cas, l'organe d'expertise pourra également demander l'emballage de l'article. Des échantillons supplémentaires peuvent être demandés aux fins de tests de propagation d'explosion. Les échantillons doivent être marqués de manière claire.

c) Déclaration de conformité CE

aucune

d) Changement de présentation

aucune

Si le nombre des échantillons (et des emballages) ne suffit pas pour l'examen, l'organe d'expertise peut en demander d'autres.

5.5. Décision d'homologation / Décision d'identification

Une fois l'examen terminé, la **décision d'homologation** ou de reconnaissance de la conformité CE et, au cas où elle est positive, le **numéro d'identification-CH** sont communiqués au requérant par écrit.
Le numéro d'identification-CH doit être imprimé lisiblement et il doit figurer sur toute demande d'importation ou de permis de fabrication. Il peut également figurer sur la copie de la facture jointe à la demande ou sur la facture pro forma.

Le requérant s'engage à ne pas apporter de modification aux engins pyrotechniques ayant obtenu l'homologation. Toute modification entraîne une nouvelle expertise.

Avant la première importation, une demande de changement de présentation doit être déposée à l'OCEP pour toutes les étiquettes des engins destinés à être mis en vente dans le commerce.
Si les échantillons demandés n'ont pas été fournis au préalable à l'OCEP, l'autorisation d'importation peut être refusée.

6. Emolument

Si l'engin pyrotechnique ne donne lieu à aucune procédure d'évaluation de la conformité et qu'une homologation est possible en Suisse conformément à l'art. 119*a*, al. 5, annexe 16, OExpl, il est perçu un émolument de 50 à 3000 francs.

7. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont régies par l'art. 119*a* de l'ordonnance sur les explosifs ou par les exigences techniques en fonction des délais transitoires (consulter également le site http://www.fedpol.ch, sous la rubrique Thèmes: Explosifs / Pyrotechnie).

8. Dispositions finales

La présente notice remplace toutes les éditions précédentes.

La procédure d'importation est réglée par la "Notice relative à l'importation des engins pyrotechniques à des fins civiles".

3003 Berne, le 1er décembre 2011

Claude Muller
Chef de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie